

# **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 182 vom 25. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_182](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___182)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 182 du 25 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 182 del 25 maggio 2011

## **Regeste**

DÉCISION SUR FRAIS, FRAIS D'ASSISTANCE, DÉFENSE D'OFFICE | 135 al. 3 let. a CPP (CH), 135 al. 4 let. a CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 429 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé à temps (art. 399 al. 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Il est formellement recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (al. 3) : violation du droit, y compris excès ou abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a); constatation incomplète ou erronée des faits (let. b); inopportunité (let. c).

### **E. 3**

Dès lors que seuls des frais et des indemnités sont attaqués, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP). Estimant que l'entier des frais de sa défense d'office a été mis à sa charge selon sa compréhension du libellé du chiffre VI du dispositif, l'appelante invoque une fausse application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP qui prévoit l'allocation d'office au prévenu acquitté totalement ou en partie d'une indemnité pour ses dépenses raisonnables de défense. Elle soutient qu'en réalité le Tribunal ne lui a pas accordé l'indemnité à laquelle elle avait droit, le recours à un avocat ayant été rendu nécessaire par la prévention d'escroquerie. Elle se réfère pour le surplus à l'art. 135 al. 4 CPP qui traite des modalités de remboursement d'une indemnité de défenseur d'office, et à l'art. 426 al. 2 CPP.

#### **E. 3.1**

Tout le raisonnement de l'appelante repose sur la prémisse, fautive, que le jugement met la totalité de l'indemnité du défenseur d'office à sa charge. En effet, le Tribunal a décidé, comme indiqué dans ses considérants en page 19 du jugement, de répartir les frais par moitié entre la condamnée et l'Etat. Le calcul des frais à charge de l'appelante donne une somme de 4'204 fr. 15, incluant notamment la moitié des frais de défense (soit, 1'743 fr. 65 sur une indemnité totale fixée à 3'487 fr. 25). Ainsi, le montant du remboursement de l'indemnité d'office qu'évoque le chiffre VI in fine du dispositif -sans le chiffrer- est de 1'743 fr. 65, et non pas du double constituant la totalité de cette indemnité. Il en résulte que la condamnée a bénéficié d'une indemnité pour frais de défense de 1'743 fr. 65, soit la part identique (à la charge) de l'Etat aux frais de défense d'office dont le remboursement ne sera jamais exigé de l'appelante, même revenue à meilleure fortune. Sur le principe, toute violation de l'art. 429 al. 1 CPP doit donc être écartée.

### **E. 3.2**

A supposer que l'appel doit être compris comme la contestation de la portée de l'acquiescement partiel (par rapport à la condamnation) en relation avec les frais dans le recours à un avocat d'office, la clé de répartition (50% à la charge de l'appelante, 50% à la charge de l'Etat) adoptée par le tribunal de première instance n'apparaît pas arbitraire. En effet, selon le Ministère public, l'entier de la cause relevait plutôt du Tribunal de police (pièce no 29), ce qui constitue l'indice d'une importance réduite. Quant au poids respectif de la LCR et du patrimonial, l'appelante était exposée à une révocation de sursis en raison d'une récidive spéciale en matière de circulation (pièce no 31), alors que sa défense en matière d'escroquerie était surtout factuelle et consistait, sur la base du dossier, à nier toute implication et à donner des explications exculpatoires sur les quelques faits qui l'incriminaient. Au demeurant, dans ses conclusions écrites (du 24 mai 2011) et contrairement à ce qu'elle soutient en procédure, l'appelante a admis que la part de frais relative aux infractions à la LCR soit mise à sa charge, sans en exclure, comme elle semble le plaider en appel, les prestations de défenseur d'office nécessitées par ce volet de la cause. Il n'y a donc pas à revoir en appel le montant des frais de défense d'office mis à sa charge.

### **E. 3.3**

Les prétentions de Me De Cet en fixation de l'indemnité de défenseur d'office paraissent critiquables sous plusieurs angles : les heures de vacation ou d'attente ont été facturées au plein tarif d'avocat; la note mentionne des opérations excessives ou double d'autres opérations; le tarif horaire de l'avocat d'office appliqué est de 200 fr., au lieu de 180 fr. pour l'avocat breveté et 110 fr. pour l'avocate-stagiaire confirmés par la jurisprudence (ATF 132 I 20, c. 8.7; TF du 25 mai 2011 6B\_810/2010); des opérations antérieures à la désignation ou l'envoi de la requête en désignation comme défenseur d'office le 5 mai 2009 sont facturées; les opérations facturées comme conseil dans le cadre de la plainte pour menaces de la cliente contre la coaccusée dont la cause est disjointe ne sont pas retranchés; des débours exagérés sont comptés, notamment des frais de photocopie à un tarif intégrant une marge bénéficiaire. Toutefois, les premiers juges ont réduit de 4'325 fr. 65 à 3'487 fr. 25 le montant réclamé (soit une diminution de 838 fr. 40) sans que le détail de cette taxation ne soit expressément expliqué dans le jugement ou le dossier. Ni l'appelante, ni Me De Cet (art. 135 al. 3 CPP), ni le Ministère public n'ont recouru ou appelé du calcul de cette indemnité, si bien que la Cour d'appel ne saurait en revoir le montant dès lors que seule son incorporation dans les frais, synonyme de non-indemnisation des frais de défense, est attaquée (art. 404 al.1 CPP).

### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de la recourante, y compris l'indemnité allouée à son conseil d'office, qui vu l'ampleur de la procédure et la complexité de la cause, est arrêtée à 1'004 fr. 40 (à savoir, 5 heures à 180 fr., plus 30 fr. de débours et 8 % de TVA), la note d'honoraire du 25 août 2011 étant réduite en conséquence.